

L'espace pédagogique de la Maison de l'Eau assure une mission de service public visant à sensibiliser les publics aux enjeux de l'eau, à transmettre des informations sur les métiers de l'eau et le patrimoine du syndicat, et à proposer des activités ludiques et scientifiques accessibles à tous.

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : Le présent règlement est applicable à l'ensemble des visiteurs en groupe du parcours pédagogique de la Maison de l'Eau.

TITRE II – ACCES AU PARCOURS PEDAGOGIQUE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : L'espace pédagogique est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h. Le syndicat se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture en fonction d'activités, de manifestations ponctuelles ou d'une actualité particulière.

En cas d'absolue nécessité de service ou raisons de sécurité, il peut être procédé, de manière inopinée, à la fermeture totale ou partielle sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public. L'information sera transmise le plus tôt possible aux personnes concernées.

ARTICLE 3 : Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixées par délibération du comité syndical et/ou arrêté.

ARTICLE 4 : L'entrée et la circulation dans l'espace pédagogique sont subordonnées à l'autorisation délivrée par le syndicat après paiement d'un titre d'accès auprès du Service de Gestion Comptable de Nay-Morlaàs pour les publics concernés.

Le responsable du groupe de visiteurs doit être en possession d'un titre d'accès, dont la présentation pourra être exigée à tout moment. L'acceptation du titre d'accès vaut acceptation du règlement intérieur.

ARTICLE 5 : L'introduction d'objets dangereux, encombrants ou d'animaux (à l'exception de ceux utiles à l'accompagnement des personnes en situation de handicap) est interdite. L'accès pourra être refusé en cas de non-respect des dispositions de cet article.

En fonction du degré du *plan Vigipirate*, les mesures de sécurité pourront évoluer.

TITRE III – DEPOTS – OBJETS TROUVÉS

ARTICLE 6 : Pour les groupes scolaires uniquement, les affaires des visiteurs peuvent être déposées sous l'aire d'accueil appelée « la vague ». Elles doivent être retirées le jour même avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés à la fermeture seront conservés à l'accueil durant trente jours puis détruites.

ARTICLE 7 : L'accès aux salles est subordonné au dépôt obligatoire à l'accueil :

- des cannes et bâquilles non équipées d'embouts en caoutchouc,
- des bâtons de randonnée,
- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés,
- de tout autre objet pointu, tranchant ou contondant,
- des casques pour vélo ou motocycle,
- des rollers, skateboards, ...

Les agents et la Direction ne peuvent être tenus responsables de la disparition de ces objets déposés.

ARTICLE 8 : Les dépôts des groupes scolaires se font aux risques et périls des déposants. La responsabilité de Pyren'Eau ne saurait être engagée sans preuve d'une faute.

ARTICLE 9 : Les dépôts sont reçus dans la limite de la capacité de l'accueil.

ARTICLE 10 : Les objets trouvés dans l'espace pédagogique sont conservés 30 jours à l'accueil puis détruits.

TITRE IV – COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

ARTICLE 11 : Les communications téléphoniques, la consommation de nourriture, de boissons, de tabac, de cigarettes électroniques sont interdites pendant la visite.

ARTICLE 12 : Tout comportement portant atteinte au bon déroulement de la visite, à la sécurité des œuvres et/ou des personnes, ou aux bonnes conditions de visite est proscrit.

Afin d'éviter les incidents, les accidents ou la dégradation des lieux, il est interdit de :

- avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute autre personne présente dans l'établissement,
- s'appuyer sur les modules de présentation (Lab'Eau...) ou autres dispositifs éducatifs,
- apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit,
- utiliser le pastel, les feutres... sauf autorisation dans le cadre de l'atelier,

- ouvrir ou fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes,
- manipuler sans motifs les instruments de secours (extincteur, boîtier d'arme...),
- gêner la circulation des visiteurs et entraver les passages et issues de secours,
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades, s'introduire dans les espaces non autorisés (toits des réservoirs par ex.),
- jeter à terre des papiers ou détritus, de jeter ou coller de la gomme à mâcher...
- pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété,
- fumer, vapoter dans l'établissement,
- manger ou boire dans l'établissement sans autorisation préalable (les jeunes enfants peuvent boire un biberon),
- laisser sans surveillance des enfants mineurs,
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels. Tout sac, bagage ou colis fermé, abandonné, pourra, pour des raisons de sécurité, être détruit sans délai ni préavis par les autorités compétentes,
- dissimuler son visage dans l'espace public ; cette consigne ne s'applique pas aux personnes malades ou devant porter un masque chirurgical,

Les femmes qui souhaitent allaiter leur enfant de manière discrète sont invitées à le demander au personnel de l'établissement ; un espace calme pourra leur être proposé en fonction de la disponibilité des locaux.

ARTICLE 13 : Les pratiques culturelles et religieuses ou tout acte de prosélytisme sont interdits dans l'établissement, en application de la loi 2010-1192 du 11 octobre 2010 et de celle du 11 avril 2011.

ARTICLE 14 : Les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations et de respecter les instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter les lieux et devront s'y conformer sans délai.

TITRE V – SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

ARTICLE 15 : Tout accident ou malaise survenu pendant la visite devra être signalé au personnel de l'établissement.

ARTICLE 16 : En cas d'incendie ou de tout autre événement nécessitant une évacuation, les visiteurs devront suivre les consignes du personnel.

TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES CONSTITUÉS

ARTICLE 17 : Les visites de groupes sont placées sous la responsabilité d'un membre du groupe qui s'engage à faire respecter les conditions fixées par le présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil et se charge de s'acquitter du droit d'entrée pour l'ensemble des participants.

ARTICLE 18 : L'effectif minimum de chaque groupe est fixé à 15 personnes. Un groupe se présentant sans réservation préalable se verra refuser l'entrée dans l'établissement.

ARTICLE 19 : Une visite de groupe ne peut être accompagnée d'un animateur extérieur à la Maison de l'Eau qui prendrait la parole dans l'espace pédagogique sauf autorisation préalable.

TITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SCOLAIRES

ARTICLE 20 : Les groupes scolaires sont accompagnés par au moins un(e) enseignant(e) responsable de la surveillance des élèves. Lors d'un atelier, l'animateur n'est responsable que de la sécurité des élèves dans le cadre de son atelier. L'enseignant doit veiller au respect par ses élèves des dispositions du présent règlement.

TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES DE VUES ET DROITS A L'IMAGE

ARTICLE 21 : Les photos sont autorisées pour un usage privé. Toute diffusion ou usage commercial requiert une autorisation écrite préalable.

ARTICLE 22 : Les prises de vue sont interdites dans l'enceinte du bâtiment administratif et des locaux techniques sauf mention contraire. Toute demande doit être formulée une semaine à l'avance.

ARTICLE 23 : Toute captation incluant le personnel ou les visiteurs nécessite leur autorisation expresse, en plus de celle de la Direction.

ARTICLE 24 : Les productions professionnelles doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable. Les autorisations sont conditionnées au respect du présent règlement.

ARTICLE 25 : Toute reproduction ou copie des installations pédagogiques est soumise à autorisation. Les droits d'auteur doivent être respectés.

ARTICLE 26 : Les visiteurs sont informés que des prises de vue par le Syndicat peuvent avoir lieu à des fins de valorisation et de communication, sous réserve de leur consentement explicite, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

TITRE IX – MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE PEDAGOGIQUE

ARTICLE 27 : L'espace pédagogique peut être mis à disposition pour des expositions. Chaque exposition est soumise à l'approbation préalable du Bureau de Pyren'Eau. Les expositions doivent avoir une valeur scientifique liée au projet culturel et/ou scientifique de la Maison de l'Eau. Il ne doit pas s'agir d'une exposition commerciale.

Un contrat de mise à disposition de l'espace est établi lors de chaque utilisation ; y figurent les heures et jours de mise à disposition ainsi que le nom de la personne désignée comme responsable qui sera le signataire du contrat.

ARTICLE 28 : Le planning d'utilisation de la salle d'exposition est géré par la Direction de PYREN'EAU.

Toute demande de réservation de salle doit être adressée par courriel à contact@pyreneau.fr. La personne en charge de la coordination du site doit vérifier la disponibilité ; une réponse est adressée au demandeur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 29 : La direction est tenue de tout mettre en œuvre pour la sécurité des biens exposés.

TITRE X – TARIFS

ARTICLE 30 : Les tarifs sont fixés par délibération et affichés sur <https://pyreneau.fr/>. Ils peuvent être revus à tout moment de l'année. Seuls les tarifs de la dernière délibération en vigueur s'appliquent.

ARTICLE 31 : Le paiement du droit d'entrée est effectué après émission du titre de recettes.

ARTICLE 32 : En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable. À défaut, le tribunal compétent est celui de Pau.

Date de dernière mise à jour du document : le 03/12/2025